

MAITRE D'OUVRAGE :



OPERATION :

MESURES CONSERVATOIRES DES PIGNONS DU CPF DE RENNES

18BIS RUE DE CHATILLON, 35000 RENNES

PHASE :

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES LOT N°1

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

COORDINATEUR SPS :

BUREAU DE CONTROLE :

BUREAU D'ÉTUDES - MOE :

SOTHIS
1 route de Tessel
14210 VAL D'ARRY



INDICE	DATE	MODIFICATION(s)	REALISE PAR	VERIFIE PAR
1	19/02/26	PREMIERE DIFFUSION	YC	YC

SOMMAIRE

1	Généralités	3
1.1	Définition du projet	3
1.2	Programme de travaux	3
1.3	Principe de consultation	4
1.4	Normes & réglementations	5
1.5	Reconnaissance des existants	7
1.6	Environnement et nuisances	7
1.7	Étendue des prestations	8
1.8	Documents de fabrication de chantier	9
1.9	Documents à fournir	9
1.10	Obligations des entreprises	9
1.11	Gestions des déchets	11
1.12	Respect des règles de sécurité	13
1.13	Sécurité et protection de la santé	14
1.14	Contraintes liées au site	15

1 GENERALITES

1.1 DEFINITION DU PROJET

NATURE ET LIEU DE L'OPERATION

Le présent cahier des charges définit les travaux pour les mesures conservatoires du CPF de RENNES :

**18bis rue de chatillon
35000 RENNES**

TRANCHE(S) :

Les travaux du présent lot feront l'objet d'une seule tranche.

OPTION(S) :

Les travaux ne présentent aucune option.

ALLOTISSEMENT :

- Lot n°1 : Gros oeuvre

MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU PLOMB

Aucune présence d'amiante n'a été détecté.

1.2 PROGRAMME DE TRAVAUX

- Installation de chantier
- Mise en place d'échafaudages de pieds
- Dépose des filets
- Relevé précis des appareillages de maçonnerie
- Purge des pierres
- Rejointoiement
- Renfort d'un linteau
- Remplacement de pierre de couverte
- Application d'un badigeon de chaux
- Passivation des têtes de tirants
- Remise en état des abords et nettoyage

1.3 PRINCIPE DE CONSULTATION

L'entrepreneur est réputé connaître les locaux concernés, et avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès, à l'exécution de ses travaux, aux contraintes du site, etc.

Les travaux de réfection totale seront soumis à garantie décennale.

Il est rappelé que les références mentionnées dans les CCTP et DPGF de cette consultation et se rapportant à des marques ou des catalogues de fabricants connus et réputés, ont pour objet de faciliter le travail de l'entreprise dans sa compréhension des attentes du maître d'ouvrage surtout au niveau de la qualité de la prestation attendu.

- Soit s'engagent à respecter les prescriptions proposées ; l'absence de mention particulière dans leur offre vaut engagement de l'entreprise d'installer les produits proposés dans le cahier des charges,
- Soit proposent des marques différentes mais rigoureusement équivalentes techniquement et qualitativement au produit préconisé auquel cas l'entreprise doit mentionner très précisément les références de la marque qu'elle se propose d'utiliser, ceci afin que lors de l'analyse technique, cette conformité puisse être vérifiée.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser la DPGF fournie dans le DCE.

Le cas échéant, l'entrepreneur aura à sa charge de faire établir un constat d'huissier explicitant les désordres constatables avant son intervention, et dont il pourrait être rendu responsable.

1.4 NORMES & REGLEMENTATIONS

L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des règlements et normes (y compris DTU) en vigueur en France à la date de signature des marchés, qui concernent les travaux dont il a la charge et notamment :

Outre les normes et directives générales, telles que Code du Travail, Code de la construction et de l'urbanisme, Normes régissant la sécurité dans les ERP, normes et directives sanitaires de la DDASS, l'entrepreneur sera tenu de respecter toutes normes et directives techniques en vigueur au jour de la signature de son marché, ainsi que les consignes du contrôleur SPS.

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la santé publique art L.1334-13 (Loi SRU), corpus à adopter au domaine pénitentiaire.
- Code de la santé publique art R.1334-14 à R.1334-29-9 (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011).

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Code du travail art R.4412-94 à R.4412-148 (Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013).
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

NORMES ET GUIDES

L'entrepreneur sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions, règlements, et normes en vigueur à la date de signature de son marché et notamment :

ECHAFAUDAGE

- NF P 93-500 Échafaudages de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité (Décembre 1988)
- NF P 93-501 Équipements de chantier - Échafaudages de service à éléments préfabriqués Méthodes d'essais (Octobre 1983, mise à jour Décembre 1988)
- NF P 93-502 Échafaudages de service à éléments préfabriqués - Exploitation des résultats Procédure de calculs (Novembre 1983, mise à jour Décembre 1988)
- NF P 93-510 Échafaudages roulants - Spécifications - Méthodes d'essais (Août 1984)
- NF P 93-550 Échafaudages - Tours d'étalement métalliques à éléments préfabriqués - Définitions - Essais - Spécifications - Charges d'utilisation (Décembre 1987)

DEMOLITION GROS OEUVRE

- Les documents techniques applicables aux travaux de Terrassement, de Gros Œuvre, de Béton Armé et de Démolition ;
- Les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier ;
- NF S 70-003-1 Travaux à proximité de réseaux - Partie 1 : prévention des dommages et de leurs conséquences (indice de classement : S 70-003-1).
- 20.1 Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs
- 26.1 Travaux d'enduits de mortiers

Cette liste n'étant en aucun cas limitative.

Les matériaux et procédés employés sur le chantier, et réputés non traditionnels, devront faire l'objet d'un agrément ou d'un Avis Technique du CSTB en cours de validité. L'entrepreneur du présent lot devra présenter les pièces justificatives en même temps que les échantillons

L'ensemble des travaux seront exécutés selon les prescriptions techniques en vigueur à ce jour, et selon les documents suivants :

- Lois, décrets, circulaires, concernant les travaux de construction
- Règles générales relatives aux travaux de construction
- Règles relatives aux travaux d'isolation thermique et acoustique
- Règles relatives aux travaux de sécurité incendie
- Règles sanitaires
- Les D.T.U.
- Les avis techniques du C.S.T.B. pour les matériaux non traditionnels
- R.E.E.F
- Les normes AFNOR
- Les normes et décrets spécifiques à certains ouvrages sont précisés dans les généralités du lot concerné
- ETC..... liste non limitative

CONTROLES ET VERIFICATIONS

Le contrôle des matériaux s'effectuera aussi bien sur des ouvrages posés que non posés conformément aux prescriptions du CSTB.

1.5 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Avant remise de son offre l'entrepreneur est réputé connaître les locaux concernés l'état existant et avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès, à l'exécution de ses travaux, aux contraintes du site, etc.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- De la configuration des accès et abords
- Les moyens qu'il doit engager pour les installations de chantier
- Les servitudes diverses à l'environnement
- L'état des existants et leurs principes constructifs
- La nature des matériaux constituant les existants
- De la conception des bâtiments
- La nature des réseaux extérieurs, voiries, trottoirs...
- Des moyens d'approvisionnement
- Des conditions de stockage,
- De l'éloignement des décharges autorisées

En général sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

L'offre de l'entreprise est donc contractuellement réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour sujétions particulières concernant les difficultés d'accès, de circulation, de phasages, etc...

L'entrepreneur reconnaît s'être rendu compte, sur place, de tous les travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature, il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis sur les plans ou dans le C.C.T.P et avoir prévu, dans ses prix unitaires forfaitaires, tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie.

1.6 ENVIRONNEMENT ET NUISANCES

L'entrepreneur devra veiller à la protection de l'environnement et ne devra en aucun cas permettre sans accord préalable, toutes implantations, tous passages de véhicules ou de personnels en dehors des limites de chantier.

L'entreprise devra en outre toutes les réfections nécessaires dans le cas de détériorations accidentelles des ouvrages publics ou privés, pendant toute la durée des travaux, ainsi que l'entretien et le curage des caniveaux et canalisations extérieurs dans lesquels, elle serait amenée à évacuer des eaux.

L'entrepreneur devra en particulier assurer le nettoyage permanent des chaussées d'accès au chantier et la réfection dans les 24 heures, dans le cas de détériorations accidentelles.

Le fonctionnement des moteurs et appareils devra être réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux riverains, en particulier des mesures devront être prises pour limiter le bruit produit par les moteurs, outils ou appareils employés sur le chantier conformément à la législation en vigueur.

1.7 ÉTENDUE DES PRESTATIONS

OUVRAGES DE DEMOLITION

Les prestations de l'entreprise comprennent :

- La souscription d'une extension de l'assurance responsabilité civile de l'entreprise aux existants, avec garanties suffisantes pour les risques encourus,
 - Le piquetage nécessaire à l'exécution de chacun des ouvrages,
 - La protection et la préservation en bon état des ouvrages conservés, bâtiments et réseaux,
 - Les sujétions de transport et de manutention pour évacuation des matériaux de déblais, de terre végétale, ou de produit de démolition, y compris frais de décharge éventuels,
 - L'entretien de l'accès au chantier pendant toute la durée des travaux de démolition,
 - Les échafaudages et ouvrages de protection et sécurité nécessaires aux travaux,
 - La mise en place d'une benne à déchets fermées à clés et évacuée quotidiennement (les horaires seront d'évacuation seront déterminer avec le site lors de la réunion de préparation de chantier).
- Un espace dédié est défini au pied du bâtiment concerné (suivant les plans d'installation de chantier).

AUTRES OUVRAGES

Les prestations de l'entreprise comprennent notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le montage, les essais, et le réglage de tout le matériel nécessaire au fonctionnement correct des installations telles que décrites dans le présent CCTP ;
- Les études, plans, schémas et notes de calculs d'exécution et de détails ;
- La collecte et présentation de l'ensemble des notices d'exploitation des matériels, certificats de garantie, agréments CSTB éventuels ;
- Les travaux nécessaires à la remise en état des déficiences constatées pendant la période de garantie ;
- Les contrôles, essais et vérifications avant réception des travaux, suivant les prescriptions du document technique AQC, approuvé par les Assurances. Les résultats de ces vérifications et de ces essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du document technique AQC, qui seront remis au MAITRE D'OUVRAGE.

BUREAU D'ETUDES

Les frais afférents aux études d'exécutions seront à la charge de l'entreprise adjudicataire du présent lot.

Les travaux faisant l'objet du présent lot comprennent dans toute leur étendue, les engins d'accès, les engins de démolition, les protections des sols, l'évacuation des gravats, les étalements, le travail en sécurité ainsi que tous les ouvrages décrits au présent lot.

Les éventuelles variantes ou modifications que l'entreprise pourrait être conduite à proposer pour permettre l'application d'une technologie particulière, ne pourront être prises en considération qu'après l'accord écrit de la Maîtrise d'Œuvre.

COMPTE PRORATA

Aucun compte prorata n'est prévu pour le présent marché. Toutes les charges, dépenses et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux sont entièrement à la charge de chaque entreprise attributaire, chacune restant responsable de la coordination de ses propres prestations et de l'approvisionnement de ses matériaux et consommables.

1.8 DOCUMENTS DE FABRICATION DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du marché de travaux du présent lot devra constituer dès sa désignation par le Maître d'Ouvrage, un dossier rassemblant un ensemble complet des plans avec tous les détails

Elle devra aussi constituer un dossier rassemblant tous les documents : notes de calcul, nomenclature des volumes, des profilés, des vitrages et éléments de remplissage, documentation, etc. concernant les systèmes utilisés et les fournitures proposées, qu'elle devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Les délais de présentation devront respecter le planning d'exécution.

Éventuellement, et sans qu'il puisse en résulter une augmentation du montant du marché des travaux, l'entreprise sera tenue d'apporter à ces documents les modifications que la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle jugeront utiles d'apporter pour respecter les règlements et normes en vigueur.

Les travaux ne devront en aucune façon être commencés si l'entreprise n'a pas reçu l'agrément de principe de la Maîtrise d'Œuvre sur le dossier présenté.

1.9 DOCUMENTS A FOURNIR

L'entrepreneur remettra une fiche d'intervention hebdomadaire qui devra comporter une partie planning, listing des interventions à la semaine, les locaux concernés, les accès condamnés, les locaux/accès provisoires, la durée, les coupures électriques et les déménagements nécessaires à la charge du site, les compagnons, la liste du matériel etc.

L'entrepreneur remettra, en fonction du calendrier des études, tous les plans de fabrication au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle. Il s'informera auprès du Maître d'œuvre des différents essais prescrits, et remettra les résultats à des dates qui lui seront imposées.

Il ne sera accordé aucune augmentation du montant du marché en cas d'imprévision ou d'omission.

OUVRAGES

L'entrepreneur devra fournir au Maître d'Œuvre, en nombre et au format défini au CCAP :

- Les fiches techniques des produits et matériaux mise en œuvre avec leur localisation,
- Les procès-verbaux d'essais des matériaux avec une réaction au feu ou une résistance au feu imposée,
- Les notes justificatives des calculs
- Ainsi que tous les documents demandés par le bureau de contrôle et pour l'établissement des DOE et DIUO.
- Les plans de chantiers et porteront toutes les indications utiles à la bonne exécution des travaux considérés ainsi que les cotations.

1.10 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

RECONNAISSANCE DES TRAVAUX

Les documents de base ainsi que les indications données dans le présent document constituent un ensemble et définissent l'énumération des travaux à réaliser au titre du présent contrat de travaux par l'Entrepreneur.

L'omission sur l'un des documents d'un détail précisé par les autres ou inversement, et plus généralement tout détail qui aurait été omis et dont la réalisation s'imposerait d'après les Règles de l'Art et les divers textes en vigueur, est implicitement inclus dans les prix du contrat de travaux.

Il appartient à chaque Entrepreneur participant à la consultation, au cours des études qu'il fera antérieurement à la remise de son offre, de se faire donner, dans les conditions définies dans les divers

documents du dossier de consultation des entreprises, tous les éclaircissements nécessaires pour la présentation d'une offre complète et sans omission.

L'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir d'erreurs ou lacunes dans les pièces du contrat de travaux postérieurement à sa passation pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement du chantier ou pour prétendre à une majoration des prix souscrits.

Il ne pourra pas non plus invoquer une erreur de sa part dans le sous détail des prix ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Il en serait de même si la stricte application des documents du contrat de travaux lui imposait un mode d'exécution différent de celui qu'il avait prévu.

Avant toute exécution des travaux, et sous sa seule responsabilité, l'Entrepreneur est tenu de procéder à une reconnaissance des lieux de manière à prévoir toutes les difficultés ou sujétions particulières qu'il pourrait rencontrer.

Il est rappelé qu'une visite des lieux est indispensable pour répondre à la consultation (voir RC).

Toutes les prestations accessoires sont incluses implicitement dans le prix global et forfaitaire souscrit (raccord de maçonnerie et/ou de peinture ou tapisserie, reprise de pièces de bois et/ou de cadre conservés abîmés, nettoyage soigné des lieux, etc.).

Les prix proposés par l'Entrepreneur dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) tiendront compte des matériaux, des matériels, de la main d'œuvre, des déplacements, du transport et des prestations.

ASSURANCE

Au cas où des dégâts imputables à l'Entrepreneur seraient constatés, la remise en état resterait à sa charge entière sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas de refus de sa part à intervenir, le montant des remises en état serait entièrement retenu sur les sommes qui lui seront dues.

L'Entrepreneur devra également assurer la sécurité sur le plan général. Il devra en outre prendre sous sa seule responsabilité, toutes les mesures concernant la sauvegarde de ses matériaux, matériels, fournitures et outillages. Le Maître d'Ouvrage ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable de disparitions ou de dégradations qui viendraient à se produire.

Par ailleurs, l'entrepreneur assurera la protection des personnes (occupants des lieux, visiteurs, et personnels de son entreprise) pendant toute la durée des travaux.

GARANTIE

L'entrepreneur doit être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle et en garantie biennale et décennale pour les travaux à réaliser.

L'entreprise produira avec son offre un certificat d'assurance attestant qu'elle est couverte pour le type de travaux considérés.

Elle devra obligatoirement, dans son offre, faire état des produits qu'elle propose de mettre en œuvre.

1.11 GESTIONS DES DECHETS

Le titulaire du marché devra évacuer ses propres déchets provenant de la construction, de la rénovation, de la démolition de bâtiments ainsi que des travaux de jardinage. Cette évacuation comprendra également le tri de ces déchets et paiement de toutes les taxes éventuelles de traitement en décharge.

Conformément à l'article D541-45-1 du code de l'environnement, l'offre du titulaire devra mentionner clairement les éléments suivants :

- **Dans la DPGF : Le chiffrage des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.**
- **Dans la fiche « Engagement du prestataire/groupement sur la gestion des déchets de chantier » : Cette fiche sera remplie par le titulaire lors de la consultation et devra être respectée durant toute la durée du marché.** Cette fiche précisera :
 - o Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par les travaux durant le chantier,
 - o Les modalités prévues de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier (effort de tri réalisé sur le chantier et nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue, le cas échéant le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage),
 - o Le ou les points de collecte où le titulaire prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation.

D'autre part, le titulaire devra tenir compte dans son offre et dans la réalisation de l'opération de la nécessité de la production et du suivi des bordereaux de déchets tels que prévus à l'article L541-21-2-3 du code de l'Environnement, bordereau qui doit être rempli et signé conjointement par le réalisateur des travaux ayant déposé les déchets et par l'installation où les déchets ont été déposés chacun en ce qui concerne leurs responsabilités respectives.

En cas de non-respect par l'entreprise en charge des travaux de la réglementation en vigueur et des dispositions sur lesquelles elle s'est engagée, les pénalités prévues au marché seront appliquées.

VALORISATION DES DECHETS

Pour rappel, une ordonnance du gouvernement N°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets faisant écho à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, demande aux Maîtres d'Ouvrage considérés comme producteur de ces déchets et en conséquence responsables, de valoriser à 70 % des déchets de travaux publics et de bâtiments.

La valorisation des déchets implique de favoriser en priorité le réemploi, et à défaut le recyclage de ces substances ou de tendre vers une valorisation énergétique de ces déchets.

Si le Maître d'Ouvrage, au titre de l'article L.541-2 du code de l'environnement, est responsable des déchets de chantier en tant que producteur, l'entreprise l'est également dans la mesure où elle en est le détenteur durant l'exécution des travaux. En outre, l'entreprise en charge des travaux reste également détentrice de ses propres déchets.

- Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (modifiée) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 4 Janvier 1985 suivi des déchets.
- Loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- Circulaire du 28 décembre 1990 et Arrêtés préfectoraux sur Etude Déchets.
- Loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels.
- Loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de Classe I.
- Décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route.
- Règlement des transports des matières dangereuses.
- Règlement sanitaire départemental.
- Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets Inertes du BTP édition de juin 2004.
- Recommandation T2 2000 relative à l'obligation des maîtres d'œuvre.
- Article D541-45-1 du 1^{er} juillet 2021 du code de l'environnement.

Les déchets à évacuer pourront être du type suivant :

LES DECHETS INERTES

Ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage tels que les pierres, les gravats, le béton, la céramique, la terre cuite.

Ils sont destinés soit au recyclage soit au stockage en décharge pour matériaux inertes "dite de classe III".

LES DECHETS NON DANGEREUX

Exemple : déchets industriels banals ou DIS.

Ce sont des déchets qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxiques mais qui ne sont pas inertes, comme les revêtements de sols et de murs, le bois non traité, les plastiques, les métaux, ...

Ils doivent être dirigés soit vers des circuits de réemploi, recyclage, récupérable, valorisation, soit vers des incinérateurs de stockage de classe II.

LES DECHETS DANGEREUX

Exemple : déchets industriels spéciaux ou DIS.

Ce sont des déchets tels que ; les résidus de peinture, les pots de colle, les déchets qui contiennent de l'amiante, les bois traités, ..., qui contiennent des substances toxiques et nécessitent des traitements spécifiques.

Ils doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installation de stockage de classe I, unité de régénération, unité d'incinération spécifique, ...

Ils doivent faire l'objet de bordereaux de suivi de déchets industriels (tels que régis par l'arrêté du 4 janvier 1985).

LES EMBALLAGES

Comme les housses PVC, les cartons, les palettes, ...

Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des DIB mais soumis à des objectifs de valorisation stricts.

Les déchets d'emballage doivent être valorisés et remis à des entreprises agréées.

Les entrepreneurs seront responsables de leurs déchets.

Ils devront prendre connaissance de la recommandation T2.2000 ou de la norme NFP 03.001 comme texte de référence pour la gestion des déchets.

Toute méthode évitant le mélange des déchets est encouragée.

Le maître d'œuvre et le coordinateur SPS suivront durant la durée du chantier la gestion des déchets, de leurs tris et de leurs destinations.

En conséquence, les entreprises tiendront compte de cette contrainte dans leur offre.

SUIVI ET TRIS DES DECHETS :

Depuis le 1^{er} juillet 2021 l'entreprise doit :

- L'estimation de la quantité totale de déchets générée sur la durée du chantier,
- Les modalités de gestion et de collecte des déchets sur le chantier (effort de tri effectué, nature des déchets pour lesquels une collecte spécifique est prévue),
- Le(s) point(s) de collecte vers lesquels les déchets seront acheminés par les constructeurs ou les sous-traitants (identification par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation),
- L'estimation des coûts associés à la gestion et à l'enlèvement de ces déchets,

En cas de manquement à cette nouvelle obligation, l'entreprise risque une amende administrative. Son montant peut s'élever jusqu'à 3.000€ pour une personne physique et de 15.000 € pour une personne morale. Un bordereau de dépôt devra être remis gracieusement par l'installation de collecte où seront déposés les déchets inertes (béton, gravats, tuiles, briques...) ou non dangereux (bois, plastiques, métal, plâtre...) des entreprises du bâtiment et/ou de jardinage.

Tous les centres de collecte et collecteurs sont concernés par cette nouvelle démarche, déchetteries publiques comprises si elles accueillent les collectes des déchets de chantier.

Ce document doit être rempli et signé à la fois par l'installation de collecte et par l'entreprise de travaux. L'installation de collecte doit y préciser :

- Ses coordonnées,
- La date de dépôt des déchets,
- La nature et la quantité des déchets déposés (après examen visuel ou pesée),

Le professionnel du bâtiment ou le paysagiste devra, lui, y mentionner :

- La raison sociale, le numéro Siret ou Siren et l'adresse de son entreprise,
- Les informations relatives au(x) maître(s) d'ouvrage des chantiers d'où proviennent les déchets (nom ou raison sociale, adresse, numéro Siret ou Siren le cas échéant).

Plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent être concernés, notamment si les déchets sont issus de plusieurs chantiers.

Ce bordereau devra être conservé par l'entreprise qui pourra la présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier ou en cas de contrôle. Un arrêté est encore attendu pour préciser le contenu détaillé du bordereau de dépôt des déchets.

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende

1.12 RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Pendant la durée des travaux, l'Entreprise s'engage formellement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en application et faire respecter par son personnel ou intervenants qu'elle aura mandaté, sous son entière responsabilité, les consignes suivantes :

- Mise en place de protections appropriées contre la chute de matériaux et de toutes les signalisations nécessaires.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens contre les risques de dégâts causés par les eaux.
- Mise en place de toutes les protections requises et jugées utiles contre les risques d'incendie.
- Exécution des travaux considérés comme potentiellement dangereux et pouvant mettre en danger les personnes et les biens, pendant les tranches horaires où l'Etablissement n'accueille pas le public.
- Mise à disposition du personnel et autres intervenants mandatés par l'Entreprise de tous moyens d'extinction jugés utiles par l'Entreprise ainsi que par le(s) représentant(s) du Maître d'Ouvrage, les services du feu et de secours et le maître d'œuvre.
- Définition et mise en place préventive des cheminements, couloirs d'évacuation et du balisage nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- L'Entreprise est dans l'obligation de désigner un Responsable chargé de l'application stricte et rigoureuse de l'ensemble des mesures et consignes faisant l'objet de la présente. Le nom du responsable sera notifié par lettre avec A.R. au représentant du Maître d'Ouvrage ainsi qu'au maître d'œuvre.
- Les copies des autorisations et autres documents approuvant les travaux et les modalités de l'intervention seront également transmises au représentant du Maître d'Ouvrage et au maître d'œuvre avant le commencement des travaux par l'Entreprise.
- L'Entreprise assume l'entière responsabilité des dommages qu'elle pourrait causer par le non-respect des règles ici décrites ainsi que toutes celles, même non énumérées ici, qui découlent de l'esprit de la présente, du bon sens et des Règles de l'Art de la profession.
- Aucune dérogation de l'une de ces règles ne sera tolérée, quelle que soit la difficulté d'exécution des travaux et le maître d'œuvre est habilité à interrompre à tout moment les travaux, sans aucune contrepartie financière, s'il juge que l'une de ces règles n'est pas respectée.
- Le responsable du site concerné est associé à l'ensemble des démarches décrites par la présente.
- L'ensemble des coûts que représente la mise en place et le respect des règles et consignes faisant l'objet de la présente doit être chiffré et fait partie intégrante du montant des travaux.
- L'Entreprise s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des éventuels dépassements concernant le poste sécurité décrit par la présente.
- L'Entreprise, en plus des attestations d'assurance nécessaires au marché, fera toutes les démarches nécessaires auprès de son (ses) assurance(s) pour informer celle(s)-ci des conditions particulières et risquées de son intervention sur l'Etablissement en question ici.

1.13 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les éléments de sécurité satisfaisant lors des opérations de construction des bâtiments seront conformes à la directive 92/57/CEE du 24/02/92, loi n° 93.1418 du 31/12/93 et ses décrets d'application 94-1159 du 26/12/94.

L'importance du chantier nécessite la mise en place d'un Plan Général de Coordination, Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS).

Toutes les entreprises, y compris celle de V.R.D, devront réaliser un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le chantier sera classé en catégorie 2.

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions et les mesures propres à assurer la sécurité de son propre personnel, du personnel des autres entreprises travaillant sur le chantier, des tiers et des activités avoisinantes.

Tous les matériels et engins utilisés sur le chantier seront munis des sécurités nécessaires.

Toutes les entreprises prendront en compte, dans leurs offres, les frais engendrés par la sécurité.

Les dispositions de sécurité prises pour la construction sont principalement :

- Protections individuelles (Chaussures de sécurité, casques, gants, harnais, tenue de travail couvrante, etc...)
- Protections collectives (garde-corps au droit des trémies et rives de plancher et/ou de terrasses, obturations provisoires des trémies de toute section, filet en bas de pente ou en sous face de structure métallique (charpente), délimitation de périmètre de sécurité lors des phases d'approvisionnement, signal sonore sur les véhicules lors des phases de manœuvre, passerelle sur tranchées, etc... et toutes mesures de sécurité mentionnées au PGCSPS.

- Moyens de levage (grue à tour, grue mobile, treuil, lève-plaques, nacelles, etc...)
- Moyens de transport de charge (transpalettes, chariots, diables, etc...)
- Tous les éléments usuels propres à chaque corps d'état.

Ces recommandations seront reprises et redéfinies par le Coordonnateur SPS dans le cadre de sa mission et suivant l'analyse des dossiers transmis lors des phases d'études et de préparation de chantier.

Un PGCSPS établi par le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est joint en annexe de ces pièces conformément à la réglementation en vigueur.

L'application des mesures de sécurité édictées dans le PGCSPS sont applicables dans leur intégralité au titre du marché de travaux dans le cadre de la présente consultation.

1.14 CONTRAINTES LIEES AU SITE

Le site est un centre pénitentiaire et l'entreprise devra prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation du site (horaires de l'établissement, interruption des travaux, règles d'accès et de sécurité).

En regard au milieu carcéral, les ouvrages devront être de conceptions solides, et indémontables sans outil spécialisé.

PERSONNEL SUR LE SITE :

L'entrepreneur devra produire la liste (avec un trombinoscope) et fournir les pièces d'identité (cartes nationales, passeport ...) de l'ensemble du personnel appelé à intervenir sur le site (équipe prévue pour les travaux et équipe remplaçante au besoin et/ou sous-traitants) selon 1 délai fixé par l'établissement et ce au moins **1 mois avant les travaux (Enquête de moralité)**, afin de réaliser les vérifications et contrôles nécessaires avant la délivrance des autorisations d'accès.

Le personnel ainsi listé, n'aura accès à l'établissement que sous présentation de sa pièce d'identité à chaque entrée.

Tout le personnel passera sous les portiques tous les jours, à chaque entrée, sortie.

Les ouvriers seront sous surveillance constante des caméras et accompagnés par des agents pénitentiaires pendant toute la durée des travaux.

Pour faciliter le passage sous le portique, ils devront être équipés et ne pas avoir d'objet métallique sur eux (coques des chaussures de sécurité métalliques à proscrire).

Tout le monde : ouvriers, chefs de chantier, conducteurs de travaux devra être immédiatement identifiable par le port de vêtements de chantier avec le logo de l'entreprise ainsi qu'un badge nominatif.

MATERIEL SUR LE SITE :

L'entrepreneur devra également produire les papiers (carte grise) de tous ses véhicules qui entreront dans l'enceinte pénitentiaire.

L'entrepreneur devra dresser un inventaire exhaustif des matériels et matériaux entrés dans l'établissement.

Il devra fournir un listing et une photo de ses boîtes à outil rangées. Les boîtes à outils seront contrôlées tous les jours à l'entrée comme à la sortie et devront être rangées comme sur les photos.

Les téléphones portables et appareils photos sont interdits dans l'enceinte de pénitentiaire.

A noter que les échafaudages de pied sont interdits.

Tout système d'élévation et toute installation fixe devront être acceptés par le service de sécurité de la DISP. Les opérations avec moyens de levage aux abords de l'enceinte extérieure du bâtiment seront à demander 15 jours minimum avant.

L'entreprise ne pourra se prévaloir d'un refus lié à la sécurité, d'un type de système, pour modifier le prix de ses prestations.

Le Plan Général de Coordination mentionne également l'ensemble des points devant être suivis pour l'intervention dans l'enceinte pénitentiaire. Il doit être respecté.

Aucun engin ne pourra rester au droit des cours de promenade lorsqu'elles seront occupées (2 heures par jours).

ORGANISATION DU CHANTIER :

Le site est un établissement pénitentiaire et l'entreprise devra prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation du site (horaires de l'établissement, interruption ...)

Les heures d'entrée et de sortie des véhicules doivent être planifiées.

Durant la pause méridienne, l'ensemble des personnels et des véhicules ne doit pas être maintenu au sein de l'enceinte. En outre, ils quittent l'établissement le soir à un horaire fixé par la direction.

Le stationnement des véhicules au sein de l'établissement doit être limité au strict minimum et l'entreprise doit fournir l'identité du chauffeur (avec copie CNI) et la copie de la carte grise du véhicule. Le stationnement ne sera autorisé qu'aux seuls endroits définis par l'établissement.

Le planning de livraisons du matériel et des matériaux doit être communiqué à l'établissement.

Les échelles et les nacelles doivent être regroupées et neutralisées par des chaînes cadenassées à la fin de chaque période de travail. En dehors de la détention dans des endroits sécurisés et inaccessibles aux personnes détenues. Les nacelles doivent être stockées hors zone de la détention et hors de l'établissement, dans un endroit sécurisé et dans tous les cas, éloigné des murs d'enceinte.

Les clefs ne doivent en aucun cas rester sur le contact dès que le véhicule ou engin à moteur est inutilisé par un personnel et éventuellement d'activer les systèmes anti vol.

Lors des périodes d'inutilisation des véhicules, il est obligatoire de donner 2 points d'ancrage (clefs et batterie par exemple) à l'accueil.

Le stockage du matériel et des matériaux lourds ou encombrants est à prévoir dans un lieu sécurisé.

Le marché, global et forfaitaire, intégrera l'ensemble des contraintes spécifiques et des conditions particulières de réalisation et intégrera les majorations de temps liées aux contraintes du travail en milieu pénitentiaire.

L'entreprise devra prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation du site (horaires de l'établissement, règles d'accès et de sécurité).

PERSONNEL SUR LE SITE :

L'entrepreneur devra produire la liste et fournir les pièces d'identité (cartes nationales, passeport ...) de l'ensemble du personnel appelé à intervenir sur le site (équipe prévue pour les travaux et équipe remplaçante au besoin et/ou sous-traitants) selon 1 délai fixé par le site et ce au moins 1 mois avant les travaux (Enquête de moralité), afin de réaliser les vérifications et contrôles nécessaires avant la délivrance des autorisations d'accès.

Tout le monde : ouvriers, chefs de chantier, conducteurs de travaux devra être immédiatement identifiable par le port de vêtements de chantier avec le logo de l'entreprise ainsi qu'un badge nominatif.

ORGANISATION DU CHANTIER :

Le stationnement des véhicules au sein de l'établissement doit être limité au strict minimum. Le stationnement ne sera autorisé qu'aux seuls endroits définis par le site.

Les entrées sur sites seront uniques, une fois le matin (8h00-8h30) et une fois en début d'après-midi (13h30-14h00).

La pose du midi sera réalisée entre 12h15 et 13h15.

La sortie sera réalisée au plus tard à 17h30.

Les gravats pourront être évacués entre 14h et 14h30 du lundi au mercredi et le vendredi (pas le jeudi).

Les ouvriers seront facilement identifiables avec des tenues avec le nom de l'entreprise (logo) et avec des gilets de couleurs vives.